

# **COMPAGNIE THÉÂTRALE TOUJOURS SI TELLEMENT**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

L'association a été créée par l'assemblée constitutive du 22 janvier 2025.

### **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Compagnie Toujours si tellement ». L'acronyme « TST » pourra également être utilisé pour désigner l'association.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association est une compagnie de recherche et de diffusion artistiques. Son objet est sans but lucratif. Sa mission est d'intérêt général à vocation culturelle, éducative et sociale. Sa gestion est désintéressée.

Elle se donne pour missions, en France comme à l'étranger :

- la création, l'étude pratique et la mise en valeur du spectacle vivant et audiovisuel sous toutes ses formes.
- l'organisation et l'animation d'ateliers à vocation culturelle, éducative et sociale, et occasionnellement de formation continue à l'intention de tous types de public.
- la réalisation de prestations artistiques diverses liées à l'écriture de scénarios, de dialogues ou tout autre texte destiné à être publié ou créé.
- l'animation et l'administration éventuelles d'une ou plusieurs salles de spectacle, fixes ou mobiles.
- l'organisation de toute autre opération susceptible de concourir à son objet.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez le premier président de l'association : c/o François de Bohan, 20, bis boulevard Arago, 75013 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – MEMBRES**

#### **a/ Composition**

L'association se compose :

- De membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou contribuent à son développement ou sa notoriété. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent être invités à l'assemblée générale, sans droit de vote.
- De membres bienfaiteurs : ceux qui versent un don à l'association, dont le montant minimum est décidé en conseil d'administration. Ils sont invités à l'assemblée générale, sans droit de vote.
- De membres adhérents : les personnes physiques qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote lors des assemblées générales. Ils sont éligibles au conseil d'administration.

Une cotisation versée ne peut être remboursée et reste la propriété de l'association même en cas de démission, de décès ou de radiation.

#### **b/ Admission**

Les membres de l'association sont agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **c/ Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 5 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les dons des membres bienfaiteurs ou d'organisations de droit privé
- Le montant des droits d'entrée des spectacles et des cessions de droits de spectacle
- La vente de publications
- Toutes ressources, y compris les dons en nature, autorisés par la loi et règlements en vigueur

### **ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 personnes et au maximum de 9 personnes, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se prononce sur les engagements de l'association à moyen et long terme.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, et dans le cadre de l'objet décrit à l'article 2.

Pour le bon fonctionnement de l'association : le Président et le Trésorier peuvent accorder une délégation de pouvoir, de représentation ou de signature, totale ou partielle, à une personne étroitement liée à l'activité de l'association, sous réserve d'en informer par écrit le conseil d'administration et d'en spécifier la durée.

## **ARTICLE 7 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, composé de 3 à 5 membres dont :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau traite les affaires courantes de l'association.

Il se réunit une fois par an au minimum.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus proche conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association et le soumet à l'approbation.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels de l'année écoulée ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé tous les trois ans à l'élection des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents.

Toutes les décisions sont prises par vote à main levée, sauf l'élection des membres du conseil d'administration qui peut se dérouler au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un quorum est fixé au quart des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8, en cas :

- de modifications des statuts
- de dissolution de l'association, selon les modalités de l'article 11
- ou de tout autre motif l'exigeant

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non abordés dans les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 11 – DISSOLUTION**

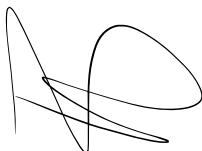
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant une mission d'intérêt général et ayant une vocation similaire.

Fait à Paris, le 22 janvier 2025

Le Président



La Secrétaire



La Trésorière

